

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/384

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Juillet 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole : 13 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...ou chez son employeur ...

représenté par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant au ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2006/132 du 07/04/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Séverine LOSTE, avocat

Débats : le 05 novembre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y mariés depuis le 19 février 1993, ont 5 enfants communs encore mineurs.

Y a fait citer son époux aux fins d'obtenir la fixation d'une contribution aux charges du mariage d'un montant de 75.000 FCFP.

Suivant décision contradictoire du 5 mars 2007 le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA a fixé la contribution aux charges du mariage due par X à la somme mensuelle de 60.000 FCFP avec indexation, et a alloué 4 unités de valeur à l'avocat de la requérante désigné au titre de l'aide judiciaire.

Le 12 juin 2007 il a été procédé à la signification dudit jugement.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 10 juillet 2007 X a régulièrement relevé appel aux fins de réformation de la décision précitée.

Le 13 juillet 2007 une ordonnance de protocole procédural a été rendue enjoignant à l'appelant de déposer son mémoire avant le 13 août 2007 et à l'intimée de répliquer avant le 17 septembre 2007.

En son mémoire ampliatif en date du 13 septembre 2007, X a demandé à la Cour de valider son offre d'acquitter une contribution aux charges du mariage mensuelle de 45.000 FCFP.

Il a fait valoir que les revenus de son nouveau foyer s'élevaient à 230.823 FCFP tandis que ses charges se chiffraient à 137.706 FCFP.

Il ajoute que Y perçoit des allocations familiales de 55.000 FCFP par mois et qu'elle n'a pas de charges locatives.

Suivant mémoire du 28 septembre 2007, Y, demandant en premier lieu qu'il soit enjoint à X de produire ses justificatifs de revenus 2006, a conclu à la confirmation de la décision déferée ainsi qu'à la fixation du nombre d'unités de valeur dû à son avocat commis dans le cadre de l'aide judiciaire.

Elle insiste sur le fait que son mari s'abstient de toute participation financière aux charges de famille alors qu'avec sa nouvelle compagne, il bénéficie de revenus de l'ordre de 172.900 FCFP par mois.

Le 19 octobre 2007 X a produit sa déclaration annuelle des revenus 2006.

Le 31 octobre 2007 Y a déposé d'ultimes conclusions tendant à faire observer d'une part, que son mari déclarait à sa charge les 5 enfants communs sans toutefois participer à leur entretien et, d'autre part, que sa compagne actuelle avait des revenus de 127.121 FCFP par mois qu'il convenait de prendre en compte dans le décompte des ressources du débiteur de la pension alimentaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il existe une cause grave commandant de révoquer l'ordonnance fixant la clôture de la mise en état au 24 septembre 2007 afin d'admettre les écritures et pièces déposées ultérieurement par les parties.

L'instruction sera dès lors déclarée close à la date du 5 novembre 2007.

Au fond,

Au titre des revenus de l'année 2006, X a déclaré la somme totale de 1.808.489 FCFP, soit 150.707 FCFP par mois.

X a fait figurer sur sa déclaration au fisc, la charge financière des 5 enfants nés de son mariage avec Y de sorte qu'il a bénéficié d'une large exonération d'impôt à ce titre, alors même qu'il ne conteste pas avoir quitté le domicile conjugal en 2004 pour vivre avec une nouvelle compagne dont les revenus mensuels s'élèvent à 127.121 FCFP.

Y qui assume au quotidien l'entretien et l'éducation de 5 enfants dont les âges s'échelonnent de 12 à 3 ans, ne dispose, pour subvenir aux besoins d'un foyer de 6 personnes, que des allocations familiales d'un montant de 55.000 FCFP.

L'appel de X étant dès lors, particulièrement mal fondé au regard de la distorsion existant entre les ressources de son ménage actuel et les disponibilités financières de sa famille légitime, il convient de le rejeter et de confirmer le jugement déféré.

L'appelant sera condamné aux dépens.

Il y a lieu de fixer à 4 unités de valeur la rémunération due à l'avocat de l'intimée commis au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Fixe la date de clôture de l'instruction au 5 novembre 2007 ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne X aux dépens ;

Fixe à quatre (4) unités de valeur la base de calcul de rémunération de Maître Séverine LOSTE désignée au titre de l'aide judiciaire totale.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT